



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

15 mars 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

215-2023	Améliorer la transparence des entreprises, Loi visant principalement à... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	707
----------	--	-----

Règlements et autres actes

216-2023	Publicité légale des entreprises — Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies et le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies (Mod.)	709
	Cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux	713

Conseil du trésor

227682	Entente de transfert des droits relatifs aux membres du personnel non policier de la Ville de Thetford Mines dans le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics	715
--------	--	-----

Décrets administratifs

156-2023	Exercice des fonctions de certains ministres	717
157-2023	Nomination de monsieur Dany Roy comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.	717
158-2023	Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes.	717
159-2023	Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement.	719
161-2023	Autorisation à la Ville de Blainville de conclure un acte de servitude sous seing privé avec le gouvernement du Canada pour l'installation, le maintien et l'entretien d'une conduite de refoulement	720
162-2023	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal en juin 2023	721
163-2023	Renouvellement du mandat de madame Louise Lantagne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles.	722
164-2023	Prolongation de l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Floralties-de-Lasalle inc.	723
165-2023	Prolongation de l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Floralties-de-Lachine inc.	724
166-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 190 000 \$ à Osentreprendre, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir le déploiement du Défi OSEntreprendre	724
167-2023	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Entrepreneurs Front Row, pour le financement de son programme de formation en capital de risque	725
168-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à AddÉnergie Technologies inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, pour son projet de développement d'une nouvelle génération de bornes de recharge rapide et d'une nouvelle plateforme de bornes de recharge de niveau 2 pour véhicules électriques	726

169-2023	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure . . .	727
170-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 1 650 032,52 \$ au Club des petits déjeuners du Canada, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour offrir des déjeuners dans les services de garde éducatifs à l'enfance en milieu défavorisé	727
178-2023	Autorisation à Retraite Québec de conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Thetford Mines une entente de transfert des droits relatifs aux policiers et policières de la Ville de Thetford Mines dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	728
179-2023	Nomination d'une membre du Tribunal administratif du logement	729
180-2023	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec	730
181-2023	Nomination de membres du Conseil de la magistrature	731
182-2023	Approbation de la Politique linguistique de l'État	731
183-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 67 ^e session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies qui se tiendra du 6 au 17 mars 2023 et à la Concertation francophone de haut niveau de l'Organisation internationale de la Francophonie qui se tiendra le 7 mars 2023	732
184-2023	Autorisation à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik de conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 40 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les communautés inuites de la côte de la Baie d'Hudson, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	733
185-2023	Autorisation à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik de conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 38 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les communautés inuites de la côte de la Baie d'Ungava, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	733
186-2023	Autorisation à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik de conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 30 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les plus petites communautés inuites d'Akulivik, d'Ivujivik, de Kangiqsujuaq, de Kangirsuk et de Tasiujaq au Nunavik, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics.	734
187-2023	Autorisation à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik de conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 42 unités de logements pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux répartis dans les communautés inuites d'Inukjuak, de Kangirsuk, de Puvirnituq, de Salluit et d'Umiujaq au Nunavik, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	735
188-2023	Approbation d'un contrat de services pour la prestation d'une formation sur les réalités autochtones pour la période du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec	736
189-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 24 février 2023	736
190-2023	Renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail	737
221-2023	Rémunération et remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État.	737

Arrêtés ministériels

Désignation d'un membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec	741
---	-----

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 215-2023, 8 mars 2023

Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19) a été sanctionnée le 8 juin 2021;

ATTENDU QUE l'article 33 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 26 et 32, qui entrent en vigueur le 8 juin 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1266-2022 du 22 juin 2022, les dispositions du paragraphe 2^o de l'article 2 et des articles 7, 23, 24 et 30 de cette loi sont entrées en vigueur le 29 août 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 mars 2023 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1, du paragraphe 1^o de l'article 2, des articles 3 à 6, 8 à 17, 19 et 20, du paragraphe 1^o de l'article 21 et des articles 22, 25, 27 à 29 et 31 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE soit fixée au 31 mars 2023 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1, du paragraphe 1^o de l'article 2, des articles 3 à 6, 8 à 17, 19 et 20, du paragraphe 1^o de l'article 21 et des articles 22, 25, 27 à 29 et 31 de la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79066

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 216-2023, 8 mars 2023

Loi sur la publicité légale des entreprises
(chapitre P-44.1, a. 150 et 151, par. 4)

Loi sur les compagnies
(chapitre C-38, a. 23, 123.169 et 233)

Loi sur les sociétés par actions
(chapitre S-31.1, a. 725)

Publicité légale des entreprises

Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies et le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies

—Modification

CONCERNANT le Règlement sur la publicité légale des entreprises et le Règlement modifiant le Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies et le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 150 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), tel que modifié par l'article 25 de la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19), le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

— des cas et conditions selon lesquels une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime;

— les normes relatives à la composition des noms pour l'application du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17;

— les autorités publiques visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17;

— les cas où un nom d'un assujéti laisse faussement croire qu'il est lié à une autre personne, à une autre fiduciaire, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes pour l'application du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 17;

— les critères devant être pris en compte pour l'application des paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 17;

— les modalités relatives à la déclaration du type de contrôle exercé par chacun des bénéficiaires ultimes ou du pourcentage d'actions, de parts ou d'unités qu'ils détiennent ou dont ils sont bénéficiaires;

— les informations contenues au registre qui ne peuvent être consultées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 151 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les frais relatifs à la délivrance de copies ou d'extraits d'un document déposé au registre;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 4^o de l'article 23 et du paragraphe 3^o de l'article 123.169 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autorités publiques visées au paragraphe 6^o de l'article 9.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 233 de cette loi, les articles 22.1 et 23 de celle-ci s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la partie III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la publicité légale des entreprises et un projet de règlement modifiant le Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies et le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 2022 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la publicité légale des entreprises avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies et le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur la publicité légale des entreprises et le Règlement modifiant le Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies et le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la publicité légale des entreprises

Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, a. 150 et 151, par. 4)

SECTION I NOM

1. La personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec ne peut ajouter, dans le nom qu'elle utilise ou à la suite de ce nom, un mot ou une expression indiquant une pluralité de membres, sauf s'il y a indication de son métier ou de sa profession.

La société en nom collectif indique correctement sa forme juridique si elle utilise, dans son nom ou à la suite de son nom, les mots « société en nom collectif » ou si elle utilise, seulement à la suite de son nom, le sigle « S.E.N.C. ». Si elle est à responsabilité limitée, la société en nom collectif indique correctement sa forme juridique si elle utilise, dans son nom ou à la suite de son nom, les mots « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou si elle utilise, seulement à la suite de son nom, le sigle « S.E.N.C.R.L. ».

La société en commandite indique correctement sa forme juridique si elle utilise, dans son nom ou à la suite de son nom, les mots « société en commandite » ou si elle utilise, seulement à la suite de son nom, le sigle « S.E.C. ».

2. Les autorités publiques visées au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) sont les suivantes :

1° Sa Majesté, le gouverneur général et le lieutenant-gouverneur;

2° le Sénat, la Chambre des communes et l'Assemblée nationale;

3° les ministères du gouvernement du Canada ou du Québec et les organismes qui en sont mandataires;

4° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

5° les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22);

6° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par le gouvernement du Canada ou du Québec;

7° les organismes dont le personnel est nommé suivant un règlement approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec;

8° les organismes dont toutes les actions votantes font partie du domaine public fédéral ou québécois;

9° les municipalités constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale;

10° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par une municipalité ou par un organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);

11° les organismes que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

12° les organismes supramunicipaux au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux;

13° le Gouvernement de la nation crie et l'Administration régionale Kativik;

14° les agences de la santé et des services sociaux;

15° les établissements publics au sens des paragraphes 3 et 4 de l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de cette loi;

16° les établissements publics au sens du paragraphe *a* de l'article 10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en application de cette loi;

17° les centres de services scolaires régis par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

18° la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité naskapi de l'éducation régis par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

19° les collèges d'enseignement général et professionnel;

20° l'Université du Québec, ses universités constituantes et les instituts de recherche et écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

21° les ordres professionnels au sens du Code des professions (chapitre C-26);

22° les gouvernements des États étrangers et leurs représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les gouvernements de leurs divisions politiques et leurs représentations;

23° les organisations internationales gouvernementales.

3. Le nom d'un assujetti laisse croire que l'assujetti est lié à une autre personne, à une autre fiducie, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes s'il laisse supposer que l'assujetti :

1° contrôle ou parraine l'autre personne, fiducie, société ou groupement;

2° est contrôlé ou parrainé par l'autre personne, fiducie, société ou groupement;

3° est affilié à l'autre personne, fiducie, société ou groupement;

4° exerce son activité avec le concours, l'approbation ou l'autorisation de l'autre personne, fiducie, société ou groupement.

4. Pour déterminer si un nom laisse croire qu'un assujetti est lié à une autre personne, à une autre fiducie, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes dans les cas mentionnés à l'article 3 ou prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne,

une autre fiducie, une autre société de personnes ou un autre groupement de personnes au Québec, on doit tenir compte des critères suivants :

1° le caractère distinctif de chaque nom et de chacun de leurs éléments, leur ressemblance visuelle ou phonétique et la ressemblance entre les idées évoquées par les noms;

2° la manière dont chaque nom est utilisé.

5. Si un nom est susceptible de laisser croire à un lien ou de prêter à confusion en vertu des critères mentionnés à l'article 4, on doit alors tenir compte aussi de la notoriété de chaque nom ainsi que de la concurrence ou de la probabilité de concurrence entre les personnes, fiducies, sociétés de personnes ou groupements de personnes que ces noms désignent, eu égard :

1° à leurs objets ou activités;

2° aux biens ou services qu'ils produisent ou offrent, à la quantité de ceux-ci ou aux moyens par lesquels ils sont produits ou offerts;

3° aux territoires où ils exercent leurs activités et au nombre de personnes qu'ils desservent.

SECTION II BÉNÉFICIAIRE ULTIME

6. Une personne physique qui contrôle, même indirectement, des actions, des parts ou des unités d'un assujetti à l'égard desquelles une entité a conclu une entente visée au deuxième alinéa de l'article 0.4 de la Loi est considérée être un bénéficiaire ultime de cet assujetti.

7. Pour l'application du paragraphe 2.1 du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi, l'assujetti doit déclarer le pourcentage des droits de vote qu'un bénéficiaire ultime peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire, selon les tranches suivantes :

1° 25 % à 50 %;

2° plus de 50 % à 75 %;

3° plus de 75 %.

Il en est de même pour la déclaration du pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'un bénéficiaire ultime détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire.

SECTION III
INFORMATION CONTENUE AU REGISTRE
QUI NE PEUT ÊTRE CONSULTÉE

8. Outre les informations prévues au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 99.1 de la Loi, tout autre nom utilisé au Québec par une personne physique mineure qui est un bénéficiaire ultime et sous lequel elle s'identifie ne peut être consulté.

SECTION IV
FRAIS EXIGIBLES

9. Les frais exigibles pour la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un document déposé au registre sont de 5 \$ par document.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

10. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45, r.1) est remplacé par le présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2023.

Règlement modifiant le Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies et le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies

Loi sur les compagnies
(chapitre C-38, a. 23, 123.169 et 233)

Loi sur les sociétés par actions
(chapitre S-31.1, a. 725)

1. L'article 1 du Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «le souverain régnant» par «Sa Majesté»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22);»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «ou plusieurs municipalités» par «municipalité ou par un organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)»;

4^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

«11^o les organismes que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;»;

5^o par la suppression du paragraphe 13^o;

6^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 16^o, de «et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de cette loi»;

7^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 17^o, de «et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en application de cette loi»;

8^o par le remplacement du paragraphe 23^o par le suivant :

«23^o les gouvernements des États étrangers et leurs représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les gouvernements de leurs divisions politiques et leurs représentations;».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «le nom» par «un nom».

3. L'article 1 du Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre S-31.1, r. 1.01) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «le souverain régnant» par «Sa Majesté»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22);»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «ou plusieurs municipalités» par «municipalité ou par un organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)»;

4^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o les organismes que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité; »;

5^o par la suppression du paragraphe 13^o;

6^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 16^o, de « et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de cette loi »;

7^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 17^o, de « et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en application de cette loi »;

8^o par le remplacement du paragraphe 23^o par le suivant :

« 23^o les gouvernements des États étrangers et leurs représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les gouvernements de leurs divisions politiques et leurs représentations; ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « le nom » par « un nom ».

5. L'article 1 du Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre S-31.1, r. 1.02) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « le souverain régnant » par « Sa Majesté »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22); »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de « ou plusieurs municipalités » par « municipalité ou par un organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3); »;

4^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o les organismes que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité; »;

5^o par la suppression du paragraphe 13^o;

6^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 16^o, de « et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de cette loi »;

7^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 17^o, de « et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en application de cette loi »;

8^o par le remplacement du paragraphe 23^o par le suivant :

« 23^o les gouvernements des États étrangers et leurs représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les gouvernements de leurs divisions politiques et leurs représentations; ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « le nom » par « un nom ».

DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2023.

79065

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-0001 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 3 mars 2023

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement sur les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu l'article 30 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 49 des lois de 2009, qui prévoit que nul ne peut attirer ou tenter d'attirer, à l'aide d'une substance, d'un objet, d'un animal ou d'un animal domestique, un animal ou une catégorie d'animaux, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre et que nul ne peut nourrir ou tenter de nourrir un animal ou une catégorie d'animaux, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre;

Vu le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter

un règlement pour déterminer, aux fins de l'article 30 de cette loi, les cas où une personne peut attirer ou tenter d'attirer un animal ou une catégorie d'animaux, à quelque fin que ce soit, à l'aide de toute substance, d'un objet, d'un animal ou d'un animal domestique aux conditions qu'il détermine;

Vu le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter un règlement pour déterminer, aux fins de l'article 30 de cette loi, les cas où une personne peut nourrir ou tenter de nourrir un animal ou une catégorie d'animaux aux conditions qu'il détermine;

Vu le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 6^o et 7^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux.

Québec, le 3 mars 2023

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement sur les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 6^o et 7^o)

1. Une personne peut attirer, tenter d'attirer, nourrir ou tenter de nourrir un animal à des fins d'observation de la faune.

Une personne peut toutefois attirer, tenter d'attirer, nourrir ou tenter de nourrir un cerf de Virginie :

1^o du 1^{er} septembre au 30 novembre, uniquement;

2^o en tout temps, sur l'île d'Anticosti.

2. Une personne peut attirer, tenter d'attirer, nourrir ou tenter de nourrir un animal :

1^o afin de l'abattre ou de le capturer conformément à l'article 67 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

2^o conformément au Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

3^o conformément au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21).

3. Une personne peut attirer ou tenter d'attirer un animal à des fins de capture ou nourrir ou tenter de nourrir un animal gardé en captivité, conformément aux dispositions du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79063

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 227682, 14 février 2023

CONCERNANT une entente de transfert des droits relatifs aux membres du personnel non policier de la Ville de Thetford Mines dans le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.7 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), tout membre du personnel non policier d'une municipalité qui, au moment de l'abolition du corps de police, est titulaire d'un poste permanent et exerce des fonctions jugées nécessaires aux activités de ce corps de police municipal aboli du fait que les services sur le territoire qui desservait seront assumés par la Sûreté du Québec, devient un employé du gouvernement du Québec dans la mesure où il est visé par une décision du Conseil du trésor et dans les conditions qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 353.7, un employé ainsi transféré est réputé avoir été nommé conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7 de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec Retraite Québec, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 353.5, Retraite Québec peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite constitué par l'article 163 de

cette loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé par l'article 163 de cette loi, par sa résolution CR-RREGOP numéro 33-22, a recommandé d'autoriser Retraite Québec à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Thetford Mines une entente de transfert des droits relatifs aux membres du personnel non policier de la Ville de Thetford Mines dans le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Thetford Mines une entente, substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle de la présente décision,

pour le transfert des droits relatifs aux membres du personnel non policier de la Ville de Thetford Mines dans le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

78981

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 156-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre de l'Emploi à madame Chantal Rouleau, membre du Conseil exécutif, du 24 février au 1^{er} mars 2023 et à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 2 au 3 mars 2023;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Benoit Charette, membre du Conseil exécutif, du 28 février au 4 mars 2023;

— de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 2 au 3 mars 2023 et à madame Kateri Champagne Jourdain, membre du Conseil exécutif, du 4 au 12 mars 2023;

— du ministre de l'Éducation à madame Pascale Déry, membre du Conseil exécutif, du 2 au 6 mars 2023;

— du ministre du Travail à madame Kateri Champagne Jourdain, membre du Conseil exécutif, du 4 au 12 mars 2023;

— du ministre de la Langue française, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, ministre responsable des Institutions démocratiques, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels et ministre responsable de la Laïcité à madame Sonia LeBel, membre du Conseil exécutif, du 6 au 13 mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79019

Gouvernement du Québec

Décret 157-2023, 22 février 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Dany Roy comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Dany Roy, sous-ministre adjoint par intérim, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, au traitement annuel de 170 893 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Dany Roy comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79020

Gouvernement du Québec

Décret 158-2023, 22 février 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concernée, dont un provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, ainsi que douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 164 de cette loi le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres de ce comité; il doit être indépendant et, à cet égard, les articles 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et l'article 12 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) s'appliquent à celui-ci, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions et le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 30-2020 du 29 janvier 2020 madame Nancy Grenier a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 91-2020 du 12 février 2020 madame Johanne Goulet a été nommée membre et présidente du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1310-2020 du 9 décembre 2020 monsieur Marc Philibert a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1253-2021 du 22 septembre 2021 monsieur Alexandre Ferland a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Evelyne Dufour, conseillère aux avantages sociaux et retraite, Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes à titre de membre provenant du milieu syndical, soit du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc Philibert;

QUE madame Nancy Grenier, actuaire, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Benoit Dufresne, directeur des analyses actuarielles, des assurances et des régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alexandre Ferland;

QUE madame Johanne Goulet, associée et conseillère en actuariat, Goulet Garneau Actuaire Conseils inc., soit nommée de nouveau membre et présidente du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, et qu'elle soit qualifiée de présidente indépendante;

QUE madame Johanne Goulet, à titre de présidente du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, reçoive une rémunération annuelle de 10 588 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 991 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79022

Gouvernement du Québec

Décret 159-2023, 22 février 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont sept membres représentant les personnes employées visées par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommées après consultation des associations concernées, dont quatre personnes représentant les personnes employées du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe de personnes employées concerné, une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés

les plus représentatives de ce régime à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent, ainsi que huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2020 du 11 mars 2020 madame Isabelle Garneau a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2020 du 11 mars 2020 monsieur François Labbé a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2020 du 11 mars 2020 monsieur Benoit Dufresne a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1177-2021 du 1^{er} septembre 2021 madame Carole Doré a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1177-2021 du 1^{er} septembre 2021 madame Chantal Marchand a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—représentant les cadres supérieurs du secteur de la santé et des services sociaux :

—madame Marie-Josée Leclair, directrice des affaires juridiques, Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, en remplacement de madame Carole Doré;

—représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux :

—madame Danielle Girard, présidente-directrice générale de l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc., en remplacement de madame Chantal Marchand;

—à titre de personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement :

—monsieur François Jean, retraité, en remplacement de monsieur François Labbé;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—monsieur Benoit Dufresne, directeur des analyses actuarielles, des assurances et des régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor;

—madame Isabelle Garneau, conseillère en matière de régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79023

Gouvernement du Québec

Décret 161-2023, 22 février 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Blainville de conclure un acte de servitude sous seing privé avec le gouvernement du Canada pour l'installation, le maintien et l'entretien d'une conduite de refoulement

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du Centre d'essais pour véhicules automobiles, situé au 100, rue du Landais, Blainville, Québec, J7C 5C9, lequel est notamment construit sur le lot numéro 2 274 133 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, afin de corriger les lacunes reliées au mécanisme de traitement des eaux usées du Centre d'essais pour véhicules automobiles, a installé une conduite de refoulement sous ce lot lui appartenant;

ATTENDU QUE la Ville de Blainville est propriétaire des rues du Landais et de l'Ardennais, lesquelles sont respectivement connues et désignées comme étant les lots numéro 2 274 347 et 2 274 353 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit installer une conduite de refoulement sous la rue du Landais et à la hauteur de la rue de l'Ardennais afin de raccorder le réseau sanitaire du Centre d'essais pour véhicules automobiles au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Blainville;

ATTENDU QUE la Ville de Blainville et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un acte de servitude sous seing privé pour l'installation, le maintien et l'entretien d'une conduite de refoulement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Blainville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Blainville soit autorisée à conclure un acte de servitude sous seing privé avec le gouvernement du Canada pour l'installation, le maintien et l'entretien d'une conduite de refoulement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte de servitude sous seing privé joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79025

Gouvernement du Québec

Décret 162-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal en juin 2023

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1580-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 888 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., soit 944 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et le Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. ont conclu, le 25 janvier 2022, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1153-2022 du 22 juin 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 192 000 \$ au Comité de

la Fête nationale de la St-Jean Inc, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal en juin 2022;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et le Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. ont conclu, le 11 juillet 2022, un avenant à la convention d'aide financière conclue le 25 janvier 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal en juin 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal en juin 2023, et ce, conditionnellement

à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 25 janvier 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79026

Gouvernement du Québec

Décret 163-2023, 22 février 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Lantagne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE madame Louise Lantagne a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 178-2018 du 28 février 2018, que son mandat viendra à échéance le 18 mars 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles recommande le renouvellement du mandat de madame Louise Lantagne comme présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Louise Lantagne soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 mars 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Louise Lantagne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002.)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Lantagne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Lantagne est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Lantagne exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 mars 2023 pour se terminer le 18 mars 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lantagne reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après

appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lantagne comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lantagne peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lantagne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Lantagne aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lantagne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lantagne se termine le 18 mars 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Lantagne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79027

Gouvernement du Québec

Décret 164-2023, 22 février 2023

CONCERNANT la prolongation de l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Floralies-de-Lasalle inc.

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 6^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre de la Santé assume, pour une période d'au plus 180 jours se terminant le 27 février 2023, l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Floralies-de-Lasalle inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 de cette loi peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 180 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger pour une période additionnelle d'au plus 180 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire actuelle, soit jusqu'au 26 août 2023, l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Floralies-de-Lasalle inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés :

QUE soit prolongée pour une période additionnelle d'au plus 180 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire actuelle, soit jusqu'au 26 août 2023, l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Floralies-de-Lasalle inc., assumée par le ministre de la Santé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79028

Gouvernement du Québec

Décret 165-2023, 22 février 2023

CONCERNANT la prolongation de l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Floralies-de-Lachine inc.

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 6^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre de la Santé assume, pour une période d'au plus 180 jours se terminant le 27 février 2023, l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Floralies-de-Lachine inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 de cette loi peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 180 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger pour une période additionnelle d'au plus 180 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire actuelle, soit jusqu'au 26 août 2023, l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Floralies-de-Lachine inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés :

QUE soit prolongée pour une période additionnelle d'au plus 180 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire actuelle, soit jusqu'au 26 août 2023, l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Floralies-de-Lachine inc., assumée par le ministre de la Santé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79029

Gouvernement du Québec

Décret 166-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 190 000 \$ à Osentreprendre, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir le déploiement du Défi OSEntreprendre

ATTENDU QUE Osentreprendre est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'inspirer le désir d'entreprendre pour contribuer à bâtir un Québec fier, innovant, engagé et prospère;

ATTENDU QUE le Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025 prévoit la bonification du soutien à Osentreprendre pour soutenir le Défi OSEntreprendre pour les volets Création d'entreprise, Réussite inc. et Faire affaire ensemble, afin de poursuivre la valorisation des succès entrepreneuriaux dans l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 190 000 \$ à Oseprendre, soit un montant maximal de 730 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir le déploiement du Défi Oseprendre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Oseprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 190 000 \$ à Oseprendre, soit un montant maximal de 730 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir le déploiement du Défi Oseprendre;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Oseprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79030

Gouvernement du Québec

Décret 167-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Entrepreneurs Front Row, pour le financement de son programme de formation en capital de risque

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 du gouvernement du Québec prévoit 1 300 000 000 \$ additionnels pour la nouvelle Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

ATTENDU QU'Entrepreneurs Front Row est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant son siège au Québec;

ATTENDU QU'Entrepreneurs Front Row offre un programme de formation en capital de risque aux étudiants universitaires leur permettant notamment de réaliser des investissements dans des entreprises au stade d'amorçage mises en place par des étudiants universitaires ou de récents diplômés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Entrepreneurs Front Row pour le financement de son programme de formation en capital de risque, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Entrepreneurs Front Row, pour le financement de son programme de formation en capital de risque, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79031

Gouvernement du Québec

Décret 168-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à AddÉnergie Technologies inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, pour son projet de développement d'une nouvelle génération de bornes de recharge rapide et d'une nouvelle plateforme de bornes de recharge de niveau 2 pour véhicules électriques

ATTENDU QUE AddÉnergie Technologies inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Québec et qui œuvre notamment dans l'industrie de la recharge pour véhicules électriques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement

de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de la mise en œuvre de l'action 2.1.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à favoriser le développement de produits innovants dans l'industrie des véhicules électriques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à AddÉnergie Technologie inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, soit 4 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son projet de développement d'une nouvelle génération de bornes de recharge rapide et d'une nouvelle plateforme de bornes de recharge de niveau 2 pour véhicules électriques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et AddÉnergie Technologies inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à AddÉnergie Technologies inc., au cours des exercices financiers

2022-2023 et 2024-2025, soit 4 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son projet de développement d'une nouvelle génération de bornes de recharge rapide et d'une nouvelle plateforme de bornes de recharge de niveau 2 pour véhicules électriques;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et AddÉnergie Technologie inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79032

Gouvernement du Québec

Décret 169-2023, 22 février 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 475-2019 du 8 mai 2019 madame Malika Habel a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande monsieur Sylvain Lambert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Sylvain Lambert, directeur général, Cégep Édouard-Montpetit, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Malika Habel.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79033

Gouvernement du Québec

Décret 170-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 650 032,52 \$ au Club des petits déjeuners du Canada, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour offrir des déjeuners dans les services de garde éducatifs à l'enfance en milieu défavorisé

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners du Canada est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) dont la mission est de déployer avec des partenaires de tous les secteurs un programme national d'alimentation scolaire de qualité et de créer un environnement bienveillant où tous les enfants et adolescents peuvent s'épanouir;

ATTENDU QUE, par la Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans, le gouvernement s'est engagé à instaurer, en milieu défavorisé, des programmes de déjeuners dans les milieux éducatifs fréquentés par les enfants de 0 à 8 ans, notamment par la mise en œuvre d'un projet pilote en vue d'offrir des déjeuners aux enfants dans les services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners du Canada souhaite mettre en œuvre un projet de déjeuners dans les services de garde éducatifs à l'enfance en milieu défavorisé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit notamment que la ministre de la Famille a pour mission de favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que la ministre de la Famille agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et qu'elle facilite la réalisation d'actions visant l'épanouissement de la famille et de l'enfance en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou aux groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la ministre de la Famille peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Famille à octroyer une aide financière maximale de 1 650 032,52 \$ au Club des petits déjeuners du Canada, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 693 150,27 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, de 481 142,50 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et de 475 739,75 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour offrir des déjeuners dans les services de garde éducatifs à l'enfance en milieu défavorisé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de la Famille et le Club des petits déjeuners du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille:

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 650 032,52 \$ au Club des petits déjeuners du Canada, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 693 150,27 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 481 142,50 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 475 739,75 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour offrir des déjeuners dans les services de garde éducatifs à l'enfance en milieu défavorisé;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de la Famille et le Club des petits déjeuners du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79034

Gouvernement du Québec

Décret 178-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'autorisation à Retraite Québec de conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Thetford Mines une entente de transfert des droits relatifs aux policiers et policières de la Ville de Thetford Mines dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.3 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), tout policier qui est titulaire d'un poste permanent ou qui détient un poste d'encadrement au sein d'un corps de police municipal qui est aboli du fait que les services sur le territoire qu'il desservait seront assumés par la Sûreté du Québec devient membre de la Sûreté, sous réserve qu'il n'ait pas atteint l'âge de 65 ans et de son droit de refus;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7 de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec Retraite Québec, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 353.5, Retraite Québec peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 767-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022, annexée à la recommandation ministérielle faisant l'objet de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (chapitre R-14), dès que la recommandation du comité faite en vertu de l'article 10 de cette loi a été approuvée par le gouvernement, elle a l'effet d'un contrat de travail signé par le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec;

ATTENDU QUE ce contrat prévoit notamment les paramètres et les modalités selon lesquels sont établis les bénéfices de retraite des policiers transférés à la Sûreté du Québec en vertu de la Loi sur la police;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Retraite Québec à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Thetford Mines une entente de transfert des droits relatifs aux policiers et policières de la Ville de Thetford Mines dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique:

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Thetford Mines une entente de transfert des droits relatifs aux policiers et policières

de la Ville de Thetford Mines dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79043

Gouvernement du Québec

Décret 179-2023, 22 février 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Sophie Lafleur;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Sophie Lafleur a été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal administratif du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE madame Sophie Lafleur, avocate associée, Tremblay Lafleur Petitclerc, soit nommée membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 6 mars 2023, au traitement annuel de 169 950 \$;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sophie Lafleur soit situé à Québec;

QUE madame Sophie Lafleur bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79044

Gouvernement du Québec

Décret 180-2023, 22 février 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont

nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 998-2018 du 3 juillet 2018 messieurs Renaud Gilbert, Jonathan Poulin et Jean-Marc Sauvé ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Marco Bélanger, retraité, en remplacement de monsieur Jean-Marc Sauvé;

— madame Marie-Andrée Boutin, cheffe du développement et vice-présidente exécutive, exploitation, Cominar, en remplacement de monsieur Renaud Gilbert;

— monsieur Alain Marcoux, directeur général, Coopérative funéraire des Deux Rives, en remplacement de monsieur Jonathan Poulin.

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79045

Gouvernement du Québec

Décret 181-2023, 22 février 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 248 de cette loi un de ces membres est un juge-président d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 248 de cette loi un de ces membres est un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 255-2016 du 30 mars 2016, monsieur le juge Bernard Mandeville a été nommé membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 411-2020 du 1^{er} avril 2020, madame la juge Martine St-Yves a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat se terminera le 31 mars 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame la juge Nathalie Duchesne, juge-présidente de la Cour municipale de la Ville de Québec, soit nommée membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur le juge Bernard Mandeville;

QUE madame la juge Martine St-Yves, Cour municipale de la Ville de Drummondville, soit nommée de nouveau membre du Conseil de la magistrature, sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} avril 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79046

Gouvernement du Québec

Décret 182-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'approbation de la Politique linguistique de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29.10 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le ministre de la Langue française élabore et soumet à l'approbation du gouvernement la politique linguistique de l'État;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 183 de la Loi sur la langue officielle de commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), le ministre de la Langue française a soumis la première politique linguistique de l'État à l'approbation du gouvernement le 1^{er} décembre 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29.11 de la Charte de la langue française, la politique linguistique de l'État doit guider les organismes de l'Administration auxquels elle s'applique dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13.1 de cette charte;

ATTENDU QUE cette politique remplacera la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration de mars 2011;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 29.12 de la Charte de la langue française, le ministre a tenu compte dans l'élaboration de la politique linguistique de l'État :

— de l'importance accordée à la langue comme langue commune pour permettre l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes;

— des particularités des organismes et des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de cette charte;

— de l'importance pour l'Administration de remplir son devoir d'exemplarité dans l'ensemble de ses communications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la Politique linguistique de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE soit approuvée la Politique linguistique de l'État, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79047

Gouvernement du Québec

Décret 183-2023, 22 février 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 67^e session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies qui se tiendra du 6 au 17 mars 2023 et à la Concertation francophone de haut niveau de l'Organisation internationale de la Francophonie qui se tiendra le 7 mars 2023

ATTENDU QUE la 67^e session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies et la Concertation francophone de haut niveau de l'Organisation internationale de la Francophonie se tiendront respectivement à New York, aux États-Unis, du 6 au 17 mars 2023 et le 7 mars 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la Condition féminine :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la Condition féminine, madame Martine Biron, dirige la délégation officielle du Québec à la 67^e session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies qui se tiendra du 6 au

17 mars 2023 et à la Concertation francophone de haut niveau de l'Organisation internationale de la Francophonie qui se tiendra le 7 mars 2023;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la Condition féminine, de :

— Madame Catherine Pouliot, conseillère politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la Condition féminine;

— Madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la Condition féminine, Secrétariat à la Condition féminine, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Hélène Van Nieuwenhuyse, directrice de l'ADS, des affaires régionales et autochtones, Secrétariat à la Condition féminine, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 67^e session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies et à la Concertation francophone de haut niveau de l'Organisation internationale de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79048

Gouvernement du Québec

Décret 184-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'autorisation à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik de conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 40 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les communautés inuites de la côte de la Baie d'Hudson, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, le 1^{er} octobre 2020 le gouvernement du Québec a conclu avec la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik la Convention sur la prestation et le financement des services de santé et des services sociaux au Nunavik du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik est un organisme public au sens du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public notamment pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 40 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les communautés inuites de la côte de la Baie d'Hudson, et ce, selon les conditions fixées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 40 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les communautés inuites de la côte de la Baie d'Hudson, selon les conditions suivantes :

— le contrat doit être conclu avec la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec ou la Société Makivik;

— à la date de conclusion du contrat, le cocontractant n'est pas inadmissible aux contrats publics;

— à la date de conclusion du contrat, le cocontractant détient une attestation de Revenu Québec;

— lorsque requis, le cocontractant détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79049

Gouvernement du Québec

Décret 185-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'autorisation à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik de conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 38 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les communautés inuites de la côte de la Baie d'Ungava, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, le 1^{er} octobre 2020 le gouvernement du Québec a conclu avec la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik la Convention sur la prestation et le financement des services de santé et des services sociaux au Nunavik du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik est un organisme public au sens du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public notamment pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 38 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les communautés inuites de la côte de la Baie d'Ungava, et ce, selon les conditions fixées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 38 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les communautés inuites de la côte de la Baie d'Ungava, selon les conditions suivantes :

— le contrat doit être conclu avec la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec ou la Société Makivik;

— à la date de conclusion du contrat, le cocontractant n'est pas inadmissible aux contrats publics;

— à la date de conclusion du contrat, le cocontractant détient une attestation de Revenu Québec;

— lorsque requis, le cocontractant détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79050

Gouvernement du Québec

Décret 186-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'autorisation à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik de conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 30 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les plus petites communautés inuites d'Akulivik, d'Ivujivik, de Kangiqsujuaq, de Kangirsuk et de Tasiujaq au Nunavik, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, le 1^{er} octobre 2020 le gouvernement du Québec a conclu avec la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik la Convention sur la prestation et le financement des services de santé et des services sociaux au Nunavik du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik est un organisme public au sens du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public notamment pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 30 unités logements pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les plus petites communautés inuites d'Akulivik, d'Ivujivik, de Kangiqsujuaq, de Kangirsuk et de Tasiujaq au Nunavik, et ce, selon les conditions fixées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 30 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les plus petites communautés inuites d'Akulivik, d'Ivujivik, de Kangiqsujuaq, de Kangirsuk et de Tasiujaq au Nunavik, selon les conditions suivantes :

—le contrat doit être conclu avec la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec ou la Société Makivik;

—à la date de conclusion du contrat, le cocontractant n'est pas inadmissible aux contrats publics;

—à la date de conclusion du contrat, le cocontractant détient une attestation de Revenu Québec;

—lorsque requis, le cocontractant détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79051

Gouvernement du Québec

Décret 187-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'autorisation à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik de conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 42 unités de logements pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux répartis dans les communautés inuites d'Inukjuak, de Kangirsuk, de Puvirnituaq, de Salluit et d'Umiujaq au Nunavik, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, le 1^{er} octobre 2020 le gouvernement du Québec a conclu avec la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik la Convention sur la prestation et le financement des services de santé et des services sociaux au Nunavik du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik est un organisme public au sens du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public notamment pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 42 logements pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux répartis dans les communautés inuites d'Inukjuak, de Kangirsuk, de Puvirnituaq, de Salluit et d'Umiujaq au Nunavik, et ce, selon les conditions fixées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 42 logements pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux répartis dans les communautés inuites d'Inukjuak, de Kangirsuk, de Puvirnituaq, de Salluit et d'Umiujaq au Nunavik, selon les conditions suivantes :

—le contrat doit être conclu avec la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec ou la Société Makivik;

—à la date de conclusion du contrat, le cocontractant n'est pas inadmissible aux contrats publics;

—à la date de conclusion du contrat, le cocontractant détient une attestation de Revenu Québec;

—lorsque requis, le cocontractant détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79052

Gouvernement du Québec

Décret 188-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour la prestation d'une formation sur les réalités autochtones pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à administrer les établissements de détention;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), en collaboration avec les institutions et les organismes avec lesquels ils partagent leur mission, les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique contribuent à éclairer les tribunaux et assurent la prise en charge, dans la communauté ou en détention, des personnes qui leur sont confiées en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un contrat de services pour la prestation d'une formation sur les réalités autochtones destinée aux membres du personnel des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le contrat de services pour la prestation d'une formation sur les réalités autochtones pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires

autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79053

Gouvernement du Québec

Décret 189-2023, 22 février 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 24 février 2023

ATTENDU QUE la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière se tiendra à Ottawa, en Ontario, le 24 février 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 24 février 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Transports et de la Mobilité durable, soit composée de :

— Madame Geneviève Cantin, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

— Monsieur Louis-Julien Dufresne, attaché de presse, Cabinet de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

— Monsieur Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, ministère des Transports et de la Mobilité durable;

—Monsieur Pascal Couillard, directeur des affaires institutionnelles, ministère des Transports et de la Mobilité durable;

—Madame Marie-Suzanne Gauthier, conseillère en affaires canadiennes, ministère des Transports et de la Mobilité durable;

—Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79054

Gouvernement du Québec

Décret 190-2023, 22 février 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Sylvain Allard comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Sylvain Allard comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE monsieur Sylvain Allard a demandé que son mandat soit renouvelé pour une période moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Sylvain Allard soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de trois ans à compter du 26 mai 2023;

QUE monsieur Sylvain Allard continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79055

Gouvernement du Québec

Décret 221-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), tel qu'édicté par l'article 3 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), les membres du conseil d'administration d'une société,

autres que le président-directeur général de la société, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 3.4, les membres du conseil d'administration d'une société ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure selon lesquelles sont rémunérés les membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État énumérées à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État autres que le président-directeur général ou toute autre personne qui agit en tant que principal dirigeant de ces sociétés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure selon lesquelles sont remboursées les dépenses faites par les membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État énumérées à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les membres des conseils d'administration des sociétés d'État énumérées à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) qui sont inscrites dans la grille de rémunération annexée au présent décret, autres que le président-directeur général ou toute autre personne qui agit en tant que principal dirigeant de ces sociétés, reçoivent la rémunération fixée à l'égard de la catégorie de la société applicable à celle au sein de laquelle ils exercent leurs fonctions, laquelle rémunération est composée d'un montant annuel auquel s'ajoute, le cas échéant, un montant complémentaire annuel pour agir comme membre ou président d'un comité du conseil d'administration;

QUE cette rémunération soit majorée d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE les membres des conseils d'administration des sociétés d'État énumérées à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État qui sont inscrites dans la grille de rémunération annexée au présent décret soient remboursés des dépenses correspondant aux frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres

d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et aux modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret ne s'applique pas à un membre d'un conseil d'administration d'une société d'État énumérée à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État qui est inscrite dans la grille de rémunération annexée au présent décret lorsque celui-ci est à l'emploi d'une filiale de cette société d'État ou d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et aux modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ou est un juge d'un tribunal judiciaire;

QUE le présent décret ne s'applique pas au président du conseil d'administration de Retraite Québec ainsi qu'au président du conseil d'administration de chacun des Fonds de recherche du Québec en poste le 1^{er} avril 2023, et ce, jusqu'à ce que ceux-ci soient remplacés;

QUE le présent décret remplace les décrets numéros 1266-90 du 29 août 1990, 1082-93 du 11 août 1993, 539-94 du 13 avril 1994, 804-95 du 14 juin 1995, 1102-99 du 22 septembre 1999, 1122-2000 du 20 septembre 2000 de même que, sauf à l'égard des membres visés dans l'alinéa qui précède, les dispositions de tout autre décret prévoyant le versement de toute forme de rémunération aux membres des conseils d'administration des sociétés d'État visés par le présent décret autres que le président-directeur général ou toute autre personne qui agit en tant que principal dirigeant de ces sociétés de même que les dispositions de tout autre décret prévoyant le remboursement des dépenses faites pendant l'exercice des fonctions de tous les membres de ces conseils;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Annexe

Grille de rémunération de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État

Catégories	Sociétés d'État	Rémunération			
		Montant annuel		Montant complémentaire annuel	
		Président du conseil d'administration	Autres membres du conseil	Président d'un comité du conseil	Autres membres d'un comité du conseil
Sociétés d'État de niveau 1	Autorité des marchés financiers	42 400 \$	21 200 \$	8 400 \$	5 600 \$
Sociétés d'État de niveau 2	Conseil de gestion de l'assurance parentale Héma-Québec Institut national d'excellence en santé et en services sociaux Institut national de santé publique du Québec Régie de l'assurance maladie du Québec Régie du bâtiment du Québec Retraite Québec Société d'habitation du Québec Société de développement des entreprises culturelles Société des établissements de plein air du Québec Société du Palais des congrès de Montréal Société du Plan Nord	31 800 \$	15 900 \$	6 300 \$	4 200 \$
Sociétés d'État de niveau 3	Bibliothèque et Archives nationales du Québec Commission de la capitale nationale du Québec Conseil des arts et des lettres du Québec Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec Corporation d'urgences-santé École nationale de police du Québec École nationale des pompiers du Québec Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies Fonds de recherche du Québec - Santé Fonds de recherche du Québec - Société et culture Musée d'Art contemporain de Montréal Musée de la Civilisation	21 200 \$	10 600 \$	4 200 \$	2 800 \$

Catégories	Sociétés d'État	Rémunération			
		Montant annuel		Montant complémentaire annuel	
		Président du conseil d'administration	Autres membres du conseil	Président d'un comité du conseil	Autres membres d'un comité du conseil
	Musée national des beaux-arts du Québec				
	Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique				
	Société de la Place des Arts de Montréal				
	Société de télédiffusion du Québec				
	Société des Traversiers du Québec				
	Société du Centre des congrès de Québec				
	Société du Grand Théâtre de Québec				
	Société du parc industriel et portuaire de Bécancour				
	Société québécoise de récupération et de recyclage				
	Société québécoise d'information juridique				
Sociétés d'État de niveau 4	Fondation de la faune du Québec	10 600\$	5 300\$	2 100\$	1 400\$
	Office Québec-Monde pour la jeunesse				

79064

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté numéro A-2023-01 de la ministre de la Famille en date du 28 février 2023

CONCERNANT la désignation d'un membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec

LA MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU que le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec est le régime de retraite visé par la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);

VU que le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la ministre de la Famille peut, si le régime visé par cette loi le prévoit, désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer ce régime;

VU que ce régime de retraite prévoit que la ministre de la Famille désigne quatre membres permanents du comité de retraite de ce régime;

VU que l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans et que le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé;

VU que, par l'arrêté numéro 2021-003 du ministre de la Famille en date du 15 décembre 2021, Mme Louise Côté a été désignée membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} février 2022;

VU que Mme Louise Côté a quitté ses fonctions au sein du comité de retraite de ce régime et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE Mme Josée Bélanger, conseillère en financement des services de garde éducatifs à l'enfance au ministère de la Famille, soit désignée membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de Mme Louise Côté.

La ministre de la Famille,
SUZANNE ROY

79061

